

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

CABINET



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

CISA DCMEFM-394

10/07/2026

Arrêté n°2026-000159/MESFPT/CAB portant
règlementation des frais de scolarité dans les structures
privées d'enseignement post-primaire et secondaire

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2024-1385/PRES/PM/MESFPT du 11 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique ;
- Vu le décret n°2010-386/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSM du 29 juillet 2010 portant règlementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant règlementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 4 du décret n°2026-0761/PF/PRIM/MEBAPLN/MESFPT/MESRI du 03 juillet 2026 portant règlementation des frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement, le présent arrêté réglemente les frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement post-primaire et secondaire.

Article 2 : Les frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement post-primaire et secondaire se composent des frais d'inscription, des frais de travaux dirigés ou pratiques, des frais d'établissement de la carte d'identité scolaire, des frais d'inscription à la bibliothèque ainsi que la contribution en rame de papier.

CHAPITRE II : CRITERES DE REGLEMENTATION

Article 3 : Les frais de scolarité dans les structures privées d'enseignement post-primaire et secondaire sont fixés en fonction des critères suivants :

- le type d'établissement ;
- le niveau d'enseignement ;
- la qualité de l'offre éducative ;
- le niveau d'investissement ;
- la zone d'implantation.

Section 1 : Les types d'établissements

Article 4 : Les types d'établissements concernés sont :

- les établissements d'enseignement général ;
- les établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Section 2 : Les niveaux d'enseignement

Article 5 : La réglementation des frais de scolarité est fonction des niveaux d'enseignement suivants :

- le post-primaire général ;
- le secondaire général ;
- le cycle court d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- le cycle moyen d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- le cycle long d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Article 6 : La réglementation des frais de scolarité dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels est également fonction de la subdivision en secteurs à savoir :

- le secteur tertiaire ;
- le secteur industriel ;
- le secteur agro-sylvo-pastoral.

Section 3 : La qualité de l'offre éducative

Article 7 : La qualité de l'offre éducative s'apprécie sur la base des critères suivants :

- la qualification des personnels de direction, pédagogiques, d'appui et de soutien ;
- le statut du personnel enseignant à travers la proportion du personnel permanent ;
- l'enseignement effectif de disciplines comme les technologies de l'information et de la communication, les arts, ou d'autres langues vivantes ;
- l'offre de formation continue aux enseignants ;
- les effectifs des élèves par classe ;
- les résultats scolaires ;
- la fonctionnalité du conseil de l'école ;
- l'existence d'enseignants spécialisés.

Section 4 : Le niveau d'investissement

Article 8 : L'investissement concerne les infrastructures, les équipements et les commodités. Il s'agit :

- du standing des bâtiments : bâtiment à niveau ou à ras le sol, carrelé, plafonné, vitré, ventilé, climatisé ;
- de l'existence d'une clôture et d'un dispositif de sécurisation ;

- de l'existence d'un point d'eau fonctionnel ;
- de l'existence de latrines fonctionnelles ;
- de l'existence d'une source d'énergie ;
- de l'existence d'une cuisine pour la cantine ;
- de l'existence d'infrastructures sportives ;
- de l'existence d'équipements informatiques ;
- de l'existence d'un réfectoire ;
- de l'existence d'un laboratoire et/ou des ateliers ;
- de l'existence d'une bibliothèque ;
- de l'existence de connexion internet ;
- de l'existence des rampes d'accès aux bâtiments ;
- de l'existence d'une salle polyvalente.

Section 5 : La zone d'implantation.

Article 9 : Trois zones géographiques d'implantation des structures d'enseignement post-primaire et secondaire général et d'enseignement et de formation techniques et professionnels sont déterminées :

- les communes à statut particulier de Bobo-Dioulasso et de Ouagadougou ;
- les chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Tanghin-Dassouri, Komki-Ipala, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko ;
- les zones rurales et les zones non loties des villes.

CHAPITRE III : CATEGORISATION DES STRUCTURES PRIVEES D'ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Article 10 : Les structures d'enseignement post-primaire et secondaire sont classées en trois catégories en fonction du nombre total de points obtenus à travers le niveau d'investissement et de la qualité de l'offre éducative :

- catégorie 1 : établissement dont la somme des points est inférieure ou égale à 50 ;
- catégorie 2 : établissement dont la somme des points est comprise entre 51 et 75 ;
- catégorie 3 : établissement dont la somme des points est supérieure ou égale à 76.

Section 1 : Critères de catégorisation des structures d'enseignement général post-primaire et secondaire

Article 11 : Les critères de catégorisation des structures d'enseignement général post-primaire et secondaire sont précisés dans le tableau ci-après :

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération	
			Echelle de notation	Point maximum
Niveau d'investissement (50 points)				
Structure des bâtiments	Les bâtiments sont à ras le sol	Oui	2	5
	Les bâtiments sont à niveau (R+1 ou plus)	Oui	5	
Commodités des salles	100% des salles d'apprentissage sont en lissage simple	Non	0	4
		Oui	2	
	100% des salles d'apprentissage sont carrelées	Oui	4	5
	100% des salles d'apprentissage sont ventilées	Non	0	
		Oui	2	

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération	
			Echelle de notation	Point maximum
	100% des salles d'apprentissage sont climatisées	Oui	5	
	100% des salles d'apprentissage sont plafonnées	Non	0	2
		Oui	2	
	100% des salles d'apprentissage sont éclairées	Non	0	3
		Oui	3	
	100% des salles d'apprentissage sont vitrées	Non	0	3
Oui		3		
Autres investissements particuliers	Existence d'un réfectoire	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence d'un dispositif de sécurisation	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence de rampes d'accès	Non	0	1
		Oui	1	
	Domaine scolaire clôturé	Non	0	3
		Oui	3	
	Existence d'un point d'eau fonctionnel	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence de latrines fonctionnelles	Non	0	3
		Non séparées pour garçons/ filles	1	
		Séparées pour garçons/ filles	3	
	Existence d'infrastructures sportives	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence d'une cantine	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'équipements informatiques	Non	0	1
		Oui	1	
	Présence d'un agent de sécurité	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'une bibliothèque	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'une infirmerie au sein de l'établissement ou à moins d'un kilomètre	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence de salles de professeurs	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence de connexion internet	Non	0	2
		Oui	2	
	Existence de salle polyvalente	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence de laboratoire	Non	0	3
		Oui	3	
				50
Qualité de l'offre éducative (50 points)				
Qualification du personnel enseignant	Pourcentage du personnel enseignant ayant un titre de capacité ou une autorisation d'enseigner	Inférieur à 100%	0	7
		Égal à 100%	7	

Rubriques	Critères	Modalités		Pondération	
				Echelle de notation	Point maximum
Existence d'enseignants permanents	Pourcentage d'enseignants permanents	Pour les établissements ayant une ancienneté maximale de 2 ans	Inférieur à 25% la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	0	15
			Supérieur ou égal à 25% la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	15	
		Pour les établissements ayant une ancienneté maximale de 4 ans	Inférieur à 30% la 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année	0	
			Supérieur ou égal à 30% la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} année	15	
		Pour les établissements ayant une ancienneté de 5 ans minimum	Inférieur à 40% la 5 ^{ème} année	0	
			Supérieur ou égal à 40% pour compter de la 5 ^{ème} année	15	
Effectif des apprenants	Effectif moyen par classe	Supérieur à 70 apprenants au post-primaire et 60 apprenants au secondaire		0	3
		Inférieur ou égal à 70 apprenants au post-primaire et/ou 60 apprenants au secondaire		3	
Enseignement des TIC	Enseignement effectif des TIC	Non		0	2
		Oui		2	
Autres critères	Respect du taux des frais de vacation	Non		0	3
		Oui		3	
	Enseignement effectif des langues nationales	Non		0	2
		Oui		2	
	Taux de succès aux examens nationaux de l'année antérieure	Inférieur à 25%		0	10
		Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 40%		1	
		Supérieur ou égal à 40% et inférieur à 60%		3	
		Supérieur ou égal à 60% et inférieur 80%		5	
		Supérieur ou égal à 80%		10	
	Existence d'un proviseur/directeur ayant une autorisation de diriger	Non		0	1
		Oui		1	
	Existence d'un censeur ayant une autorisation d'enseigner au post-primaire et secondaire	Non		0	1
		Oui		1	
	Existence d'un animateur de la vie scolaire ayant une autorisation d'animer la vie scolaire	Non		0	1
		Oui		1	
	Existence d'un comptable ayant le diplôme requis	Non		0	1
		Oui		1	
	Fonctionnalité des instances de l'établissement	Non		0	2
		Oui		2	
	Fonctionnalité du Conseil de l'école	Non		0	2
		Oui		2	
					50

Section 2 : Critères de catégorisation des structures d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels

Article 12 : Les critères de catégorisation des structures d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels sont précisés dans le tableau ci-après :

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération		
			Echelle de notation	Point maximum	
Niveau d'investissement (50 points)					
Commodités des salles de classes	Les bâtiments sont à ras le sol	Oui	2	4	
	Les bâtiments sont à niveau (R+1 ou plus)	Oui	4		
	100% des salles de classes sont en "lissage simple"	Non	0	3	
		Oui	1		
	100% des salles de classes sont carrelées	Oui	3	5	
	100% des salles de classes sont ventilées	Non	0		
		Oui	2		
	100% des salles de classes sont climatisées	Oui	5	2	
	100% des salles de classes sont plafonnées	Non	0		
		Oui	2		
	100% des salles de classes sont éclairées	Non	0	2	
		Oui	2		
	100% des salles de classes sont vitrées	Non	0	2	
		Oui	2		
	Autres investissements particuliers	Existence des ateliers équipés	Non	0	5
			Oui	5	
Existence de laboratoire		Non	0	3	
		Oui	3		
Existence d'un réfectoire		Non	0	1	
		Oui	1		
Existence d'un dispositif de sécurisation		Non	0	2	
		Oui	2		
Existence de rampe d'accès		Non	0	1	
		Oui	1		
Existence d'un point d'eau fonctionnel		Non	0	1	
		Oui	1		
Existence de latrines fonctionnelles		Non	0	2	
		Non séparées pour garçons/ filles	1		
		Séparées pour garçons/ filles	2		
Domaine scolaire clôturé		Non	0	3	
		Oui	3		
Existence d'une cuisine		Non	0	2	
		Oui	2		
Existence d'équipements informatiques		Non	0	2	
		Oui	2		
Présence d'un agent de sécurité		Non	0	2	
	Oui	2			
Existence d'une bibliothèque	Non	0	1		

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération		
			Echelle de notation	Point maximum	
		Oui	1		
	Existence d'une infirmerie au sein de l'établissement ou à moins d'un kilomètre	Non	0	1	
		Oui	1		
	Existence de salles de professeurs	Non	0	2	
		Oui	2		
	Existence de salle de musique ou de culture	Non	0	1	
		Oui	1		
	Existence de connexion internet	Non	0	2	
		Oui	2		
	Existence de salle polyvalente	Non	0	1	
		Oui	1		
				50	
Qualité de l'offre éducative (50 points)					
Qualification du personnel enseignant	Pourcentage du personnel enseignant ayant un titre de capacité ou une autorisation d'enseigner	Inférieur à 100%	0	3	
		Égal à 100%	3		
	Existence d'un cadre de formation continue des enseignants	Non	0	2	
Oui		2			
Existence d'enseignants permanents	Pourcentage d'enseignants permanents	Pour les établissements ayant une ancienneté maximale de 2 ans	Inférieur à 25% la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	0	15
			Supérieur ou égal à 25% la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} année	15	
		Pour les établissements ayant une ancienneté maximale de 4 ans	Inférieur à 30% la 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} année	0	
			Supérieur ou égal à 30% la 3 ^{ème} et la 4 ^{ème} année	15	
		Pour les établissements ayant une ancienneté de 5 ans minimum	Inférieur à 40% la 5 ^{ème} année	0	
			Supérieur ou égal à 40% pour compter de la 5 ^{ème} année	15	
Effectif des apprenants	Effectifs moyen par classe	Supérieur à 55 apprenants	0	3	
		Inférieur ou égal à 55 apprenants	3		
Enseignement des TIC	Enseignement effectif des TIC	Non	0	3	
		Oui	3		
Autres critères	Respect du taux des frais de vacation	Non	0	3	
		Oui	3		
	Taux de succès aux examens nationaux de l'année antérieure	Inférieur à 25%	0	12	
		Supérieur ou égal à 25% et inférieur à 40%	3		
		Supérieur ou égal à 40% et inférieur à 60%	5		
		Supérieur ou égal à 60% et inférieur à 80%	7		

Rubriques	Critères	Modalités	Pondération	
			Echelle de notation	Point maximum
		Supérieur ou égal à 80%	12	
	Existence d'un proviseur/ directeur ayant une autorisation de diriger	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'un censeur/directeur des études ayant une autorisation d'enseigner	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'un chef des travaux ayant une autorisation d'occuper la fonction	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'un animateur de la vie scolaire ayant une autorisation d'animer la vie scolaire	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'un comptable ayant le diplôme requis	Non	0	1
		Oui	1	
	Existence d'instances fonctionnelles	Non	0	2
		Oui	2	
	Fonctionnalité du Conseil de l'école	Non	0	2
		Oui	2	
				50

Article 13 : Les établissements nouvellement créés ou qui ne disposent pas de classes d'examen ne sont pas évalués sur le critère du taux de succès aux examens nationaux de l'année antérieure. La note finale est réajustée en fonction de la totalité des 100 points.

CHAPITRE IV : REGLEMENTATION DES FRAIS DE SCOLARITE DANS LES STRUCTURES PRIVEES D'ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Article 14 : Les frais de scolarité maxima applicables dans les structures d'enseignement post-primaire et secondaire général et d'enseignement et de Formation techniques et professionnels sont indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1. Les frais de scolarité maxima dans les structures privées d'enseignement général

Zone	Post-primaire			Secondaire		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes urbaines à statut particulier : Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	90 000 FCFA	120 000 FCFA	130 000 FCFA	130 000 FCFA	170 000 FCFA	200 000 FCFA
Chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Komki-Ipala, Tanghin-Dassouri, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko	80 000 FCFA	100 000 FCFA	110 000 FCFA	110 000 FCFA	130 000 FCFA	170 000 FCFA
Zones rurales et zones non loties des villes	60 000 FCFA	80 000 FCFA	100 000 FCFA	90 000 FCFA	110 000 FCFA	140 000 FCFA

2. Les frais de scolarité maxima dans les structures privées d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels

✓ Secteur tertiaire

Zone	Cycle court			Cycle moyen			Cycle long		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes urbaines à statut particulier : Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	100 000 FCFA	120 000 FCFA	150 000 FCFA	105 000 FCFA	125 000 FCFA	160 000 FCFA	110 000 FCFA	140 000 FCFA	180 000 FCFA
Chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Komki-Ipala, Tanghin-Dassouri, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko	90 000 FCFA	110 000 FCFA	130 000 FCFA	95 000 FCFA	115 000 FCFA	135 000 FCFA	100 000 FCFA	120 000 FCFA	150 000 FCFA
Zones rurales et zones non loties des villes	80 000 FCFA	100 000 FCFA	120 000 FCFA	85 000 FCFA	105 000 FCFA	125 000 FCFA	90 000 FCFA	110 000 FCFA	130 000 FCFA

✓ Secteur industriel

Zone	Cycle court			Cycle moyen			Cycle long		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes urbaines à statut particulier : Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	220 000 FCFA	240 000 FCFA	260 000 FCFA	230 000 FCFA	250 000 FCFA	270 000 FCFA	240 000 FCFA	260 000 FCFA	300 000 FCFA
Chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Komki-Ipala, Tanghin-Dassouri, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko	200 000 FCFA	230 000 FCFA	240 000 FCFA	210 000 FCFA	240 000 FCFA	250 000 FCFA	220 000 FCFA	250 000 FCFA	260 000 FCFA
Zones rurales et zones non loties des villes	180 000 FCFA	210 000 FCFA	230 000 FCFA	190 000 FCFA	200 000 FCFA	240 000 FCFA	200 000 FCFA	230 000 FCFA	250 000 FCFA

✓ Secteur agro-sylvo-pastoral

Zone	Cycle court			Cycle moyen			Cycle long		
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Communes urbaines à statut particulier de Bobo-Dioulasso et Ouagadougou	210 000 FCFA	230 000 FCFA	250 000 FCFA	220 000 FCFA	240 000 FCFA	260 000 FCFA	230 000 FCFA	250 000 FCFA	270 000 FCFA
Chefs-lieux des provinces ainsi que les chefs-lieux des communes de Saaba, Pabré, Komsilga, Koubri, Komki-Ipala, Tanghin-Dassouri, Pouytenga, Bittou, Garango et de Niangoloko	190 000 FCFA	220 000 FCFA	230 000 FCFA	200 000 FCFA	230 000 FCFA	240 000 FCFA	210 000 FCFA	240 000 FCFA	250 000 FCFA
Zones rurales et zones non loties des villes	170 000 FCFA	200 000 FCFA	220 000 FCFA	180 000 FCFA	210 000 FCFA	230 000 FCFA	190 000 FCFA	220 000 FCFA	240 000 FCFA

Article 15 : Les frais de scolarité dans les structures privées d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels sont fixés en fonction de la filière ou spécialité choisie.

Article 16 : La perception de frais annexes en sus des frais de scolarité auprès des apprenants doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des enseignements post-primaire et secondaire sur demande de la structure.

La demande doit indiquer clairement les montants des frais à percevoir, les critères de fixation de ces frais ainsi que la contrepartie des services ou des biens à fournir à l'apprenant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les structures privées d'enseignement font l'objet d'évaluation périodique et classées dans les catégories définies à l'article 10.

La mise à jour se fait à chaque fin d'année scolaire.

Article 18 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Article 19 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement secondaire et de la Formation professionnelle et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.


Pr Moumouni ZOUNGRANA
Chevalier de l'Ordre de l'Etaton



...dougou, le 10 JUIL 2026